

## ÉLÉMENTS QU'UN ORGANISME PUBLIC DOIT RÉALISER POUR SE CONFORMER AUX MODIFICATIONS PRÉVUES PAR LA LOI MODERNISANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Ce tableau présente les éléments à réaliser pour qu'un organisme public se conforme aux modifications à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès ») prévues par la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (L.Q. 2021, c. 25).

Les éléments à réaliser sont présentés en fonction des différentes modifications à la Loi sur l'accès. Chaque modification qui nécessite une préparation de la part d'un organisme public est indiquée, avec les différents éléments à réaliser. Étant donné le contexte particulier de chaque organisme public, les éléments à réaliser sont présentés à haut niveau, par défaut. Un organisme public peut les adapter en fonction de sa propre réalité.

Le document précise également les dates d'échéance et de réalisation. La date d'échéance correspond au jour de l'entrée en vigueur des modifications prévue par la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels. Un organisme public peut changer cette date en fonction de sa propre planification, dans la mesure où cela n'excède pas l'entrée en vigueur des modifications. En ce qui concerne la date de réalisation, cette dernière doit être inscrite par l'organisme public lorsque l'élément est terminé.

ÉLÉMENTS À RÉALISER	ÉCHÉANCE	DATE DE RÉALISATION
<b>Responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels (article 8 de la Loi sur l'accès)</b>		
Revoir les rôles et les responsabilités de la personne ayant la plus haute autorité en matière d'accès aux documents et de protection des renseignements personnels, ainsi que des responsables	22 septembre 2022	
Si des changements sont nécessaires, désigner un responsable de l'accès aux documents et un responsable de la protection des renseignements personnels, et en aviser la Commission d'accès à l'information	22 septembre 2022	

ÉLÉMENTS À RÉALISER	ÉCHÉANCE	DATE DE RÉALISATION
Mettre en place les mesures et les processus nécessaires pour assurer l'autonomie des personnes responsables de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels	22 septembre 2022	
<b>Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (article 8.1 de la Loi sur l'accès)</b>		
Mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, en établir la composition et en préciser le rôle et les responsabilités au sein de la gouvernance de l'organisme public	22 septembre 2022	
<b>Devoir d'assistance de la personne responsable (articles 50 et 100 de la Loi sur l'accès)</b>		
Mettre en place un processus pour répondre à une demande d'assistance pour aider toute personne à comprendre une décision à la suite d'une demande accès aux documents ou aux renseignements personnels et déterminer les rôles et les responsabilités du personnel concerné	22 septembre 2023	
<b>Principe de responsabilité et règles qui encadrent la gouvernance (articles 52.2 et 63.3 de la Loi sur l'accès)</b>		
Produire une documentation exhaustive et complète qui décrit l'ensemble des mesures appliquées par l'organisme public en matière de protection des renseignements personnels et qui démontre le respect de la Loi sur l'accès	22 septembre 2022	
Mettre en place des mécanismes de reddition de comptes à l'interne et de contrôle des mesures prises par l'organisme public en matière de protection des renseignements personnels	22 septembre 2022	
Établir ou revoir les règles qui encadrent la gouvernance de l'organisme public à l'égard des renseignements personnels, en conformité avec les exigences prévues à l'article 63.3 de la Loi sur l'accès	22 septembre 2023	

ÉLÉMENTS À RÉALISER	ÉCHÉANCE	DATE DE RÉALISATION
Faire approuver les règles de gouvernance par le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels	22 septembre 2023	
Diffuser, sur son site Internet, les règles de gouvernance	22 septembre 2023	
<b>Consentement (article 53.1 de la Loi sur l'accès)</b>		
Répertorier tous les modèles de consentement utilisés par l'organisme public	22 septembre 2023	
Revoir les modèles de consentement répertoriés pour se conformer aux nouvelles exigences en la matière	22 septembre 2023	
Mettre en place les mesures et les processus nécessaires pour que les modèles de consentement soient conformes aux nouvelles exigences en la matière	22 septembre 2023	
Mettre en place un processus pour répondre à une demande d'assistance pour aider toute personne à comprendre le consentement, et déterminer les rôles et les responsabilités du personnel concerné	22 septembre 2023	
<b>Personnes mineures, titulaires de l'autorité parentale ainsi que tuteurs ou tutrices (articles 53.1 et 64.1 de la Loi sur l'accès)</b>		
Répertorier tous les modèles de consentement utilisés par l'organisme public pour les personnes mineures ainsi que les procédés qui impliquent la collecte de renseignements personnels auprès de ces dernières	22 septembre 2023	
Revoir les modèles de consentement et les procédés répertoriés pour se conformer aux nouvelles exigences	22 septembre 2023	
Mettre en place les mesures et les processus nécessaires pour que les modèles de consentement et les procédés soient conformes aux nouvelles exigences	22 septembre 2023	

ÉLÉMENTS À RÉALISER	ÉCHÉANCE	DATE DE RÉALISATION
<b>Renseignements personnels sensibles (articles 59 et 65.1 de la Loi sur l'accès)</b>		
Répertorier les utilisations et les communications de renseignements personnels sensibles effectuées sur la base du consentement de la personne concernée	22 septembre 2023	
Revoir les utilisations et les communications de renseignements personnels sensibles effectuées pour s'assurer de l'obtention du consentement manifesté de façon expresse par la personne concernée	22 septembre 2023	
Mettre en place les mesures et les processus nécessaires pour que les nouvelles utilisations et communications de renseignements personnels sensibles s'effectuent avec un consentement manifesté de façon expresse par la personne concernée	22 septembre 2023	
<b>Politique de confidentialité (article 63.4 de la Loi sur l'accès)</b>		
Répertorier les collectes de renseignements personnels réalisées par un moyen technologique et déterminer si ces dernières sont couvertes par une politique de confidentialité	22 septembre 2023	
Revoir ou rédiger la ou les politiques de confidentialité requises	22 septembre 2023	
Publier la ou les politiques de confidentialité sur son site Internet et établir les moyens de diffusion pour atteindre les personnes concernées	22 septembre 2023	
Mettre en place les mesures et les processus nécessaires afin qu'une politique de confidentialité conforme soit publiée et diffusée pour toutes les nouvelles collectes de renseignements personnels réalisées par un moyen technologique	22 septembre 2023	

ÉLÉMENTS À RÉALISER	ÉCHÉANCE	DATE DE RÉALISATION
<b>Projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services (article 63.5 et 63.6 de la Loi sur l'accès)</b>		
S'assurer que les règles de gouvernance prévoient que tout projet de système d'information ou de prestation électronique de services sera analysé pour déterminer s'il est visé par l'article 63.5 de la Loi sur l'accès et s'il nécessite une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée ainsi qu'une consultation du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels	22 septembre 2023	
Prévoir les rôles et les responsabilités à l'égard des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et des projets visés par l'article 63.5 de la Loi sur l'accès	22 septembre 2023	
Établir un modèle pour les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée ou en choisir un existant	22 septembre 2023	
Mettre en place les mesures et les processus nécessaires pour s'assurer que tout projet permettra qu'un renseignement personnel informatisé recueilli auprès de la personne concernée soit communiqué à cette dernière dans un format technologique structuré et couramment utilisé	22 septembre 2023	
<b>Protection par défaut (article 63.7 de la Loi sur l'accès)</b>		
Répertorier les collectes de renseignements personnels de l'organisme public réalisées par un produit ou un service technologique qui est offert au public et qui dispose de paramètres de confidentialité	22 septembre 2023	
Pour toutes les collectes de renseignements personnels répertoriées et nouvelles, réalisées par un produit ou un service technologique qui est offert au public et qui dispose de paramètres de confidentialité, mettre en place les mesures et les processus nécessaires pour que, par défaut, ces derniers assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée	22 septembre 2023	

ÉLÉMENTS À RÉALISER	ÉCHÉANCE	DATE DE RÉALISATION
<b>Incidents de confidentialité (articles 63.8 à 63.11 de la Loi sur l'accès)</b>		
Mettre en place une politique ou un autre document de même nature qui déterminera les rôles et les responsabilités en cas d'incidents de confidentialité ou revoir la documentation existante	22 septembre 2022	
Établir une grille ou un document similaire qui prévoient les critères pour déterminer si un incident de confidentialité présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé	22 septembre 2022	
Créer un registre où seront inscrits tous les incidents de confidentialité	22 septembre 2022	
<b>Collecte en collaboration (article 64 de la Loi sur l'accès)</b>		
Prévoir les rôles et les responsabilités à l'égard des ententes visées par l'article 64 de la Loi sur l'accès ainsi que des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	22 septembre 2023	
Établir un modèle pour les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée ou en choisir un existant	22 septembre 2023	
Établir un modèle pour les ententes visées par l'article 64 de la Loi sur l'accès	22 septembre 2023	
Répertorier les ententes visées par l'article 64 de la Loi sur l'accès qui ont été conclues avant le 22 septembre 2021 et déterminer celles qui seront toujours en vigueur le 22 septembre 2023	22 septembre 2023	
Mettre à jour les ententes répertoriées qui seront toujours en vigueur le 22 septembre 2025	22 septembre 2025	

ÉLÉMENTS À RÉALISER	ÉCHÉANCE	DATE DE RÉALISATION
<b>Informations à communiquer lors d'une collecte (article 65 de la Loi sur l'accès)</b>		
Répertorier tous les procédés qui mènent à la collecte de renseignements personnels (verbal, par écrit, par un formulaire Web, etc.)	22 septembre 2023	
Revoir les procédés répertoriés afin de s'assurer qu'ils donnent toutes les informations requises par l'article 65 de la Loi sur l'accès	22 septembre 2023	
Pour chaque procédé répertorié, préparer des projets de réponse pour donner suite à une éventuelle demande d'information d'une personne concernée	22 septembre 2023	
Mettre en place les mesures et les processus nécessaires pour que les nouveaux procédés qui mènent à la collecte de renseignements personnels donnent toutes les informations requises par l'article 65 de la Loi sur l'accès	22 septembre 2023	
Mettre en place les mesures et les processus nécessaires pour que l'organisme public soit en mesure de répondre à une éventuelle demande d'information d'une personne concernée pour tous les nouveaux procédés qui mènent à la collecte de renseignements personnels	22 septembre 2023	
<b>Identification, localisation et profilage (articles 65 et 65.0.1 de la Loi sur l'accès)</b>		
Répertorier les collectes de renseignements personnels de l'organisme public réalisées auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie qui comprend des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de la personne concernée	22 septembre 2023	
Revoir les collectes répertoriées afin que toutes les informations à donner aux personnes concernées soient conformes aux articles 65 et 65.0.1 de la Loi sur l'accès	22 septembre 2023	

ÉLÉMENTS À RÉALISER	ÉCHÉANCE	DATE DE RÉALISATION
Mettre en place les mesures et les processus nécessaires pour que les nouvelles collectes réalisées auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie qui comprend des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci donnent toutes les informations nécessaires aux personnes concernées conformément aux articles 65 et 65.0.1 de la Loi sur l'accès	22 septembre 2023	
Pour toutes les collectes de renseignements personnels répertoriées et nouvelles réalisées auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie qui comprend des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage, s'assurer de mettre en place les mesures et les processus nécessaires pour que ces dernières soient désactivées et pour informer la personne concernée des moyens offerts pour les activer	22 septembre 2023	
<b>Utilisation de renseignements dépersonnalisés (article 65.1 de la Loi sur l'accès)</b>		
Si un organisme public souhaite utiliser des renseignements dépersonnalisés, sans le consentement de la personne concernée, à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques, mettre en place les mesures et les processus nécessaires pour que ces derniers soient dépersonnalisés et utilisés conformément à la loi	22 septembre 2023	
<b>Décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé (article 65.2 de la Loi sur l'accès)</b>		
Répertorier les cas où l'organisme public utilise des renseignements personnels afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé	22 septembre 2023	
Revoir les cas pour s'assurer que les personnes concernées seront avisées de cette utilisation au plus tard au moment où l'organisme public les informe de la décision	22 septembre 2023	

ÉLÉMENTS À RÉALISER	ÉCHÉANCE	DATE DE RÉALISATION
Préparer un document explicatif pour chaque cas afin de répondre aux éventuelles demandes d'information	22 septembre 2023	
Mettre en place les mesures et les processus nécessaires pour que les personnes concernées soient informées, conformément à l'article 65.2 de la Loi sur l'accès, sur toutes les nouvelles utilisations de renseignements personnels afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé	22 septembre 2023	
Mettre en place un processus qui permet à la personne concernée de présenter ses observations à un membre du personnel de l'organisme public en mesure de réviser la décision	22 septembre 2023	
<b>Communication pour l'exercice d'un mandat ou pour l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public (article 67.2 de la Loi sur l'accès)</b>		
Mettre en place les mesures et les processus nécessaires pour que les mandats et les contrats confiés par l'organisme public à un membre d'un ordre professionnel soient faits par écrit	22 septembre 2023	
Faire un modèle pour les mandats et les contrats confiés par l'organisme public à un membre d'un ordre professionnel	22 septembre 2023	
<b>Communication à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques (articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès)</b>		
Prévoir les rôles et les responsabilités à l'égard des demandes visées par les articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès ainsi que des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	22 septembre 2022	
Établir un modèle pour les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée ou en choisir un existant	22 septembre 2022	

ÉLÉMENTS À RÉALISER	ÉCHÉANCE	DATE DE RÉALISATION
Établir un modèle d'entente conforme à l'article 67.2.3 de la Loi sur l'accès	22 septembre 2022	
<b>Communication de renseignements personnels en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'accès</b>		
Prévoir les rôles et les responsabilités à l'égard des ententes visées par l'article 68 de la Loi sur l'accès ainsi que des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	22 septembre 2023	
Établir un modèle pour les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée ou en choisir un existant	22 septembre 2023	
Répertorier les ententes visées par l'article 68 de la Loi sur l'accès qui ont été conclues avant le 22 septembre 2021 et déterminer celles qui seront toujours en vigueur le 22 septembre 2023	22 septembre 2023	
Mettre à jour les ententes répertoriées qui seront toujours en vigueur le 22 septembre 2025	22 septembre 2025	
<b>Communication de renseignements personnels en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès</b>		
Répertorier les ententes visées par l'article 68.1 de la Loi sur l'accès qui ont été conclues avant le 22 septembre 2021 et déterminer celles qui seront toujours en vigueur le 22 septembre 2023	22 septembre 2023	
Mettre à jour les ententes répertoriées qui seront toujours en vigueur le 22 septembre 2025	22 septembre 2025	
<b>Communication à l'extérieur du Québec (article 70.1 de la Loi sur l'accès)</b>		
Prévoir les rôles et les responsabilités à l'égard des communications de renseignements personnels visées par l'article 70.1 de la Loi sur l'accès ainsi que des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	22 septembre 2023	
Établir un modèle pour les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée ou en choisir un existant	22 septembre 2023	

ÉLÉMENTS À RÉALISER	ÉCHÉANCE	DATE DE RÉALISATION
Prévoir un ou des modèles de clauses pour les ententes, les appels d'offres, les contrats de service ou d'entreprise et les mandats	22 septembre 2023	
<b>Anonymisation (article 73 de la Loi sur l'accès)</b>		
Si un organisme public souhaite utiliser des renseignements anonymisés à des fins d'intérêt public, mettre en place les mesures et les processus nécessaires pour que ces derniers soient anonymisés et utilisés conformément à la loi	22 septembre 2023	
<b>Droit à la portabilité (article 84 de la Loi sur l'accès)</b>		
Mettre en place un processus pour répondre à une demande en lien avec le droit à la portabilité et déterminer les rôles et les responsabilités du personnel concerné	22 septembre 2024	
<b>Communication pour aider une conjointe ou un conjoint ou encore un proche parent dans son processus de deuil (article 88.0.1 de la Loi sur l'accès)</b>		
Mettre en place une démarche et des critères afin de répondre à toute demande de communication pour aider une conjointe ou un conjoint ou encore un proche parent dans son processus de deuil et déterminer les rôles et les responsabilités du personnel concerné	22 septembre 2023	